

COMMUNE DE SAINT MARCEL L'ECLAIRE
ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ROUTE BARREE – RD38 - ROUTE DE FEURS – EIFFAGE

Le Maire de la Commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-4 ;
Vu le code de la route ; et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R. 41-2 et R. 413-17 ;
Vu le code des communes et notamment les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu la demande expresse de la société EIFFAGE Route Centre Est de PONTCHARRA-SUR- TURDINE (Rhône) en date du 12 Juin 2025 ;
Considérant l'urgence de reprendre la bande de roulement entre l'écluse et l'entrée de M. MACAUDIERE Hugo route des Feurs, il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux ;*

ARRETE

Article 1 :

Le Lundi 16 Juin 2025 entre 13 heures 00 et 17 heures 00, la route sera barrée à tous véhicules au niveau de la montée de la Forge jusqu'au rond-point du cimetière afin d'assurer la sécurité et les besoins du chantier. Une déviation sera mise en place, notamment pour les véhicules de +3.5T via l'intersection de la croix du Signy (RD38 et D4) et intersection de la RD38E et RN7 (boulevard LAMARTINE) à TARARE.

Article 2 :

La signalisation et la pré-signalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront assurées par les soins d'EIFFAGE Route Centre Est en amont et en aval du chantier, en lien avec la MDR Voiries OUEST.

Personne à contacter : Mr VERA Morgan au 06 77 02 89 19.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise au minimum 48 heures avant le début des travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, le responsable de la voirie OUEST et l'entreprise EIFFAGE sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MARCEL L'ECLAIRE le 12 Juin 2025,

Le Maire,
Hervé DIGAS

